

**DIOCÈSE DE SAINTE-ANNE-DE-LA-POCATIÈRE**  
**COVID-19 – COMMUNIQUÉ ADMINISTRATIF – 05**  
**DESTINÉ AUX FABRIQUES**

23 avril 2020

**À TRANSMETTRE AUX :**

- Présidente et président d'assemblée de fabrique
- Trésorier et trésorière
- Au personnel administratif
- Aux autres membres des assemblées de fabrique

**PRINCIPALES MESURES FÉDÉRALES POUR LES FABRIQUES PENDANT LA PANDÉMIE COVID-19**

Nous avons reçu ces derniers jours plusieurs questions relativement aux mesures gouvernementales d'aide dont pourraient bénéficier les fabriques en ce temps de pandémie.

Vous trouverez ci-après une brève description des programmes, les plus pertinents selon nous, applicables aux fabriques à titre d'organismes de charité enregistrés ou d'organismes sans but lucratif. Ils sont tous du Gouvernement du Canada.

**1. Compte d'urgence pour les entreprises**

Ce programme permet d'offrir des **prêts sans intérêt pouvant atteindre 40 000 \$** aux petites entreprises et **aux organismes à but non lucratif**. Il a pour but de les aider à couvrir leurs coûts d'exploitation pendant une période où leurs revenus ont été temporairement réduits. Pour être admissibles, les entreprises et organisations doivent être une société d'exploitation enregistrée au Canada et cumuler une **paie annuelle globale d'au moins 20 000 \$**.

Ce programme est offert sous forme d'un prêt à terme de 40 000 \$ sans intérêt jusqu'au 31 décembre 2022. Des remboursements de capital peuvent être effectués à tout moment, sans frais ni pénalités. Ce prêt sera assorti d'une radiation de 25% (10 000 \$), si le montant de 30 000 \$ est remboursé au complet au plus tard le 31 décembre 2022. Si le prêt ne peut être remboursé au 31 décembre 2022, il sera renouvelable pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2025 assorti d'un taux d'intérêt de 5%.

Pour en savoir plus sur le Compte d'urgence pour entreprises canadiennes :

Toutefois, les articles 27 et 28 de la *Loi sur les fabriques* imposent des conditions pour qu'une fabrique puisse contracter tout emprunt :

*27. (1) Avec l'autorisation de l'évêque, une fabrique peut emprunter de l'argent remboursable au cours de l'exercice alors en cours; le montant dû en vertu de ces prêts ne doit pas dépasser le quart des recettes ordinaires de la fabrique pour l'exercice précédent.*

*(2) L'évêque peut accorder à toute fabrique une autorisation générale de contracter, aux conditions qu'il détermine, les emprunts visés au paragraphe 1.*

*28. Les prêts autres que ceux visés à l'article 27 doivent être préalablement et spécialement autorisés par une assemblée des paroissiens et par l'évêque.*

Comme on ne peut tenir d'assemblées de paroissiens à cause des mesures sanitaires, les fabriques devront s'en tenir à l'article 27 pour demander l'autorisation de l'évêque, soit :

- Un prêt ne dépassant pas 25% des recettes ordinaires de l'année 2019;
- Remboursable au plus tard le 31 décembre 2020.

Les demandes d'autorisation devront être accompagnées de deux extraits conformes de la résolution adoptée par l'assemblée de fabrique décrétant cet emprunt. Évidemment, le Rapport financier de la fabrique pour l'année 2019 devra avoir été déposé à l'économat du diocèse.

Puisque les conseils de fabriques ne peuvent actuellement se réunir en personne, on pourra utiliser l'un des moyens suivants :

- Conférence téléphonique et/ou visioconférence, dûment convoquée. Le procès-verbal de cette réunion devra relater, outre les informations habituelles, le ou les moyens de communication utilisés pour la tenue de la rencontre.
- Une résolution « tenant lieu de réunion de l'assemblée de fabrique », signée par tous les membres habiles à voter. Un modèle de résolution est disponible sur le site du diocèse sous l'onglet « Formulaires » de l'onglet « Administration » de l'onglet « S'informer ».

## **2. Subvention salariale d'urgence du Canada (SSUC)**

**Les entreprises et organismes ont accès à une subvention jusqu'à 75% des salaires bruts de leurs employés si elles ont subi une perte de revenus de 15% en mars 2020.** Cette subvention offre une prestation maximale de 847 \$ par semaine par employé. Les entreprises peuvent comparer leur chute de revenus bruts par rapport aux mêmes mois en 2019, ou par rapport aux revenus moyens pour janvier et février 2020. Par contre, une fois la formule de comparaison choisie, « l'employeur devra l'appliquer tout au long de la période du programme », soit jusqu'en juin, en théorie.

Quant aux organismes à but non lucratif, ils peuvent exclure le financement gouvernemental de leurs revenus pour établir leur admissibilité.

Précision importante : le seuil de 30% de pertes de revenus s'applique pour les mois d'avril et mai.

[Pour en savoir plus sur la Subvention salariale d'urgence du Canada :](#)

<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/subvention/subvention-salariale-urgence.html>

### **3. Subvention salariale temporaire de 10% pour les employeurs**

La subvention salariale temporaire de 10% pour les employeurs est une mesure de trois mois qui permettra aux employeurs admissibles de **réduire le montant des retenues à la source à remettre à l'Agence du revenu du Canada (ARC).**

La subvention équivaut à 10% de la rémunération que vous versez du 18 mars 2020 au 19 juin 2020, jusqu'à 1 375 \$ pour chaque employé admissible à un montant maximum total de 25 000 \$ par employeur.

La subvention doit être calculée manuellement par une personne responsable de vos versements de retenues à la source. L'ARC ne calculera pas automatiquement la subvention admissible.

**Important! Vous n'avez pas besoin de demander la subvention.**

Vous continuerez de retenir l'impôt sur le revenu et les primes d'assurance-emploi (AE) sur les salaires, les traitements, les primes ou autres rémunérations versés à vos employés, comme vous le faites actuellement. La subvention est calculée lorsque vous remettez ces montants à l'ARC.

Une fois que vous avez calculé votre subvention, vous pouvez réduire votre versement courant de retenues à la source d'impôt sur le revenu fédéral que vous envoyez à l'ARC, du montant de la subvention.

**Si vous choisissez de ne pas réduire vos versements de retenues à la source au cours de l'année,** vous pouvez calculer quand même la Subvention salariale temporaire de 10% pour les employeurs sur les rémunérations versées du 18 mars 2020 au 19 juin 2020. À la fin de l'année, l'ARC vous versera le montant ou le transférera à vos versements de l'année suivante.

[Pour en savoir plus sur la Subvention salariale temporaire de 10% du Canada :](#)

<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/campagnes/mise-a-jour-covid-19/foire-aux-questions-subvention-salariale-temporaire-petites-entreprises.html>

Simon-Pierre Pelletier, ptre  
Vicaire général  
Poste 115  
[vicaire-general@diocese-ste-anne.net](mailto:vicaire-general@diocese-ste-anne.net)

M<sup>e</sup> Yvan Thériault  
Économe diocésain  
Poste 128  
[econome@diocese-ste-anne.net](mailto:econome@diocese-ste-anne.net)